

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

6 et 7 juillet 2022 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade territoriale autonome  
de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

*(Vendée)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Les caractéristiques de la circonscription varient selon les saisons.....	5
2.2 La structure immobilière n'est plus adaptée aux moyens humains de la brigade5	
2.3 Le personnel de la brigade est renforcé pendant la période estivale.....	5
2.4 La délinquance est également saisonnière .....	5
<b>3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>7</b>
3.1 Les conditions d'arrivée garantissent la confidentialité.....	7
3.2 La zone de sûreté est adaptée à l'activité .....	7
3.3 Les militaires sont particulièrement soucieux de l'hygiène des locaux et de celle des personnes privées de liberté.....	8
3.4 L'alimentation des personnes privées de liberté est correctement mise en œuvre .....	9
3.5 Les auditions et opérations d'anthropométrie se déroulent confidentiellement	9
<b>4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>11</b>
4.1 L'usage des menottes est individualisé .....	11
4.2 Les fouilles respectent l'intimité de la personne, de même que les retraits d'objets « dangereux » .....	11
4.3 La surveillance des personnes privées de liberté n'est pas correctement assurée la nuit .....	11
<b>5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>13</b>
5.1 Le document récapitulatif des droits n'est pas laissé à disposition des personnes gardées à vue.....	13
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense et l'accès à un interprète ne présentent pas de difficulté.....	13
5.3 Les droits liés à la communication sont mis en œuvre .....	13
5.4 Les personnes privées de liberté ont facilement accès au médecin.....	14
5.5 Les gardes à vue de mineurs sont exceptionnelles .....	14
<b>6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE     15</b>	
6.1 Le parquet exerce son autorité de contrôle.....	15
6.2 Le registre est renseigné avec rigueur.....	15
6.1 Les contrôles externes sont suspendus depuis la crise sanitaire .....	15
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 9**

Une douche, des serviettes de toilette en tissu ainsi que du savon et du shampoing sont à disposition. Les gardés à vue sont mis en mesure de se laver, notamment pour se présenter en état convenable lors des déferrements et des audiences de comparution immédiate qui peuvent s'ensuivre.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 12**

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une privation de liberté se prolonge, en dehors des heures d'ouverture de la brigade, dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 13**

L'imprimé de notification des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

# RAPPORT

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Céline DELBAUFFE, coordinatrice de mission ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie les 6 et 7 juillet 2022.

Les contrôleuses se sont présentées aux portes de l'établissement – situé 9 rue des Vergers d'Eole – le 6 juillet à 15h45.

Elles ont été accueillies par l'adjudant adjoint du commandant de la brigade.

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont visité les cellules de garde à vue, les espaces extérieurs et l'ensemble des locaux de travail des fonctionnaires. Elles ont pu s'entretenir avec les militaires qu'elles ont sollicité. Aucune personne n'était en garde à vue à leur arrivée et aucune n'y a été placée durant leur visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleuses ont examiné les différents registres.

Le procureur près le tribunal judiciaire (TJ) des Sables-d'Olonne a été informé de la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 7 juillet.

Un rapport provisoire, dressant les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenue, a été envoyé au commandant de la brigade ainsi qu'au président et au procureur de la République près le TJ des Sables-d'Olonne le 25 janvier 2023. Aucun d'entre eux n'a transmis d'observations en retour.

## 2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 2.1 LES CARACTERISTIQUES DE LA CIRCONSCRIPTION VARIENT SELON LES SAISONS

La circonscription couverte par la BTA de Saint-Gilles-Croix-de-Vie correspond à l'arrondissement. Elle couvre le canton de Saint-Gilles-Croix-de-Vie qui s'étend sur 29 192 hectares et regroupe quatorze communes. Sa population, sans être particulièrement favorisée, connaît un très faible taux de chômage. La population de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de 7 500 habitants à l'année, triple au cours de l'été.

La BTA dépend de la compagnie des Sables-d'Olonne et du groupement de la Vendée situé à La Roche-sur-Yon.

Elle relève du parquet du TJ des Sables-d'Olonne pour les affaires de droit commun et de celui du TJ de La Roche-sur-Yon pour les affaires criminelles ou dont l'auteur est mineur.

Le public est accueilli chaque jour de 8h à 12h30 et de 14h à 20h du samedi au lundi (7j/7 pendant la période estivale) et de 8h à 12h et de 14h à 18h le dimanche (de 15h à 18h le dimanche en hiver).

### 2.2 LA STRUCTURE IMMOBILIERE N'EST PLUS ADAPTEE AUX MOYENS HUMAINS DE LA BRIGADE

Les locaux ont été édifiés en 2011, dans le cadre d'un partenariat public privé entre la communauté de communes et le groupe Vinci. Selon les informations fournies, ils souffrent de nombreuses malfaçons et ont été conçus pour une brigade de moindre importance ; ils sont devenus exigus. Seul le commandant et son adjoint disposent d'un bureau qui leur est propre, les autres militaires doivent partager une même pièce ; ainsi, deux bureaux hébergent cinq militaires et un en héberge six. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, le nombre de logements de fonction est insuffisant.

### 2.3 LE PERSONNEL DE LA BRIGADE EST RENFORCE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Le tableau d'effectif autorisé de la brigade compte trente-quatre militaires, dont quatre gendarmes adjoints volontaires, et un agent administratif. Sept des militaires sont des femmes. Ce tableau prévoit le commandement par un capitaine, lors de la visite aucun officier n'est affecté depuis septembre 2021 l'intérim est depuis lors assuré par un adjudant-chef.

La brigade compte dix-neuf officiers de police judiciaire (OPJ) ; trois militaires sont en formation d'OPJ au moment de la visite.

Pendant la saison estivale – juillet et août – la BTA reçoit le renfort de six réservistes et seize gendarmes mobiles.

### 2.4 LA DELINQUANCE EST EGALEMENT SAISONNIERE

La nature des infractions constatées varie selon les saisons en raison de l'activité touristique importante durant l'été. Les faits constatés durant la période des vacances estivales sont fréquemment liés à la consommation d'alcool (tapages, rixes, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, violences notamment intrafamiliales) ou constituée par des vols. Le reste de l'année, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les violences intrafamiliales – dont le nombre a considérablement crû pendant la période de confinement – et les faits liés à la consommation d'alcool constituent la majorité des infractions, les cambriolages ayant diminué avec l'occupation continue de maisons qui, avant l'épidémie de Covid-19, n'étaient que des résidences secondaires.

<b>DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)</b>	<b>2021</b>	<b>2020</b>	<b>EVOLUTION</b>
Nombre de crimes et délits constatés	1 564	1 412	+ 10,76 %
Nombre de personnes mises en cause	576	593	- 2,87 %
dont mineurs mis en cause	66	46	+ 43,48 %
Nombre de gardes à vue (total)	99	93	+ 6,45 %
Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause	17,18 %	15,68 %	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	23	13	+ 76,92 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	23,23 %	13,97 %	
Nombre de mineurs gardés à vue	3	1	+ 200 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	3,03 %	1,07 %	
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	26	17	+ 52,94 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	26,26 %	18,28 %	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	1	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	16	13	+ 23,08 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	13	14	- 7,14 %

Source : BTA

### 3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

#### 3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE GARANTISSENT LA CONFIDENTIALITE

Les personnes interpellées sont toujours conduites à la brigade dans l'un de ses sept véhicules qui stationnent dans la cour à l'arrière du bâtiment. Elles en sortent et entrent dans la zone de garde à vue sans croiser le public et à peu près dissimulées de la vue du voisinage.

#### 3.2 LA ZONE DE SURETE EST ADAPTEE A L'ACTIVITE

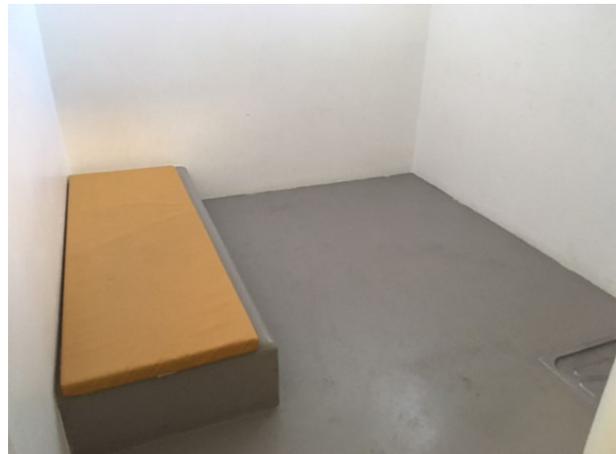
##### 3.2.1 Les chambres de sûreté

La zone de garde à vue est desservie par un couloir perpendiculaire au dégagement traversant le bâtiment ; ce couloir commande d'un côté deux bureaux, de l'autre le sas ouvrant sur deux cellules et un accès à la cour arrière du bâtiment.

Les deux cellules de garde à vue sont identiques dans leur conception et leur aménagement. D'une surface d'environ 7 m<sup>2</sup>, elles comportent une banquette de béton (0,70 m de large sur 2 m de long) sur laquelle était posé, lors de la visite, un matelas légèrement plus étroit constitué de mousse enveloppée de toile plastique épaisse. Dans le coin est installée une dalle WC en inox dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. La lumière naturelle passe à travers six briques de verre en haut du mur face à la porte ; l'éclairage électrique est fourni par un spot placé derrière une vitre épaisse au-dessus de la porte ; celui de la cellule de droite ne fonctionne pas. Les cellules sont dépourvues de bouton d'appel.

Le sol est en béton peint en gris, les murs blancs sont marqués par endroit.

Un conduit protégé par une grille au plafond assure la ventilation.



*Vues des chambres de sûreté*

Les pièces sont propres, aucune odeur désagréable n'est constatée.

La porte, en métal, ferme par deux verrous.

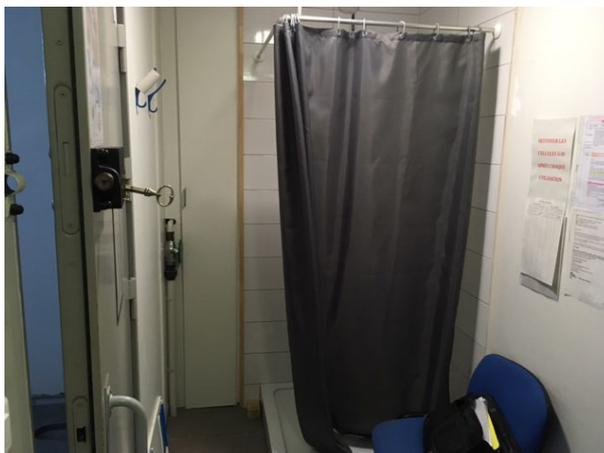
La température y est plus fraîche – 22°C – que dans les autres locaux le jour de la visite, où elle affleure 30°C à l'extérieur. Le chauffage des cellules, par le sol, peut être régulé par un thermostat placé dans le sas. Ce sont les seules pièces du bâtiment bénéficiant de ce confort.

Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste (IPM) sont placées dans ces cellules durant leur dégrisement.

Dans le sas, des patères fixées au mur de la cellule permettent de suspendre les vêtements que l'intéressé ne conserve pas en cellule.

### 3.2.2 Les locaux annexes

Le sas desservant les cellules comporte, d'un côté, une douche dissimulée derrière un rideau, de l'autre, un placard dans lequel sont conservées les réserves alimentaires et les produits nécessaires aux opérations d'anthropométrie.



*Douche de la zone de sûreté*

La pièce – aveugle – « bureau de garde à vue », faisant face au sas, est meublée de deux tables fixes, dont une grande comportant un poste informatique, d'un siège fixé au mur et de trois fauteuils. Elle est utilisée pour diverses opérations au cours de la garde à vue : auditions – le gardé à vue est alors assis sur le siège fixe face l'enquêteur –, repas, enquête sociale.

L'entretien avec l'avocat se déroule de préférence dans le second « bureau de garde à vue », contigu au premier. L'examen médical y est également pratiqué ce qui est peut-être gênant puisque la cloison entre les deux pièces est percée d'une baie comblée d'une vitre sans tain.

L'organisation des locaux est telle que les victimes ne croisent jamais les personnes mises en cause.

## 3.3 LES MILITAIRES SONT PARTICULIEREMENT SOUCIEUX DE L'HYGIENE DES LOCAUX ET DE CELLE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 3.3.1 L'entretien des locaux

Le nettoyage de l'ensemble des locaux de la brigade – y compris les cellules – est effectué chaque lundi par les militaires. En tant que de besoin, les cellules sont nettoyées à grande eau après la levée de la mesure.

Après chaque utilisation, le bon état du matelas est vérifié et il est nettoyé avec des lingettes imprégnées d'un produit désinfectant et virucide.

### 3.3.2 L'hygiène

Les couvertures données aux gardés à vue sont changées après chaque utilisation et envoyées pour nettoyage à la compagnie. Elles sont rendues dans les 48 heures. Au moment de la visite, le stock contient cinq couvertures propres et cinq autres sont entreposées en attente de leur nettoyage.

Un kit d'hygiène est proposé, la réserve détenue est suffisante pour plusieurs mois ; les produits non utilisés sont conservés pour compléter ceux offerts en tant que de besoin, notamment les protections périodiques.

Le rouleau de papier hygiénique n'est pas laissé dans la cellule, une petite provision est donnée « à la demande », lors des rondes.

La douche est également proposée et utilisée, notamment lorsque la garde à vue est prolongée ; la brigade détient un stock de serviettes de toilettes, dons des militaires ; du gel douche et du shampoing sont disposés dans le bac de douche.

La famille peut apporter des vêtements propres.

### BONNE PRATIQUE 1

Une douche, des serviettes de toilette en tissu ainsi que du savon et du shampoing sont à disposition. Les gardés à vue sont mis en mesure de se laver, notamment pour se présenter en état convenable lors des déferrements et des audiences de comparution immédiate qui peuvent s'ensuivre.

## 3.4 L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST CORRECTEMENT MISE EN ŒUVRE

La brigade dispose de plats en barquettes qui sont réchauffés dans le four à micro-ondes placé dans la salle de repos des militaires. Le jour de la visite, la réserve comportait vingt-six barquettes de quatre compositions différentes, dix-sept briques de jus de fruit, des verres-doses de café et de chocolat, chacun en quantité supérieure au nombre de gardes à vue semestrielles. Au demeurant, il a été indiqué que les militaires proposaient plutôt le café qu'ils consomment eux-mêmes et les familles sont autorisées à apporter de la nourriture qui est conservée dans le réfrigérateur de la brigade.

Les repas sont pris dans la pièce mentionnée ci-dessus, avec des couverts et verre en plastique.

## 3.5 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE DEROULENT CONFIDENTIELLEMENT

### 3.5.1 Les auditions

Les auditions se déroulent la plupart du temps dans le bureau situé face aux cellules de garde à vue, exceptionnellement dans celui contigu. Le poste informatique est équipé d'une caméra qui permet l'enregistrement des auditions de mineurs et d'affaires criminelles. Un plot lesté permet, si le gardé à vue est agité ou susceptible de gestes inappropriés, d'attacher le mis en cause.

Lorsque plus de deux personnes sont placées en garde à vue, l'une peut rester dans ce bureau en journée si la retenue est brève. Elle est transportée dans une unité environnante si elle doit rester en garde à vue la nuit.

Ce bureau est également mis à disposition des unités extérieures en tant que de besoin.

### 3.5.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Un plan de travail est installé en retrait du dégagement traversant le bâtiment principal, à l'abri des regards du public. Y sont installés une borne T4 reliée à un terminal de connexion, qui permettent d'alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Les prélèvements génétiques sont également réalisés là, de même que les photographies.

Les personnes mises en cause sont informées, uniquement verbalement, de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

## 4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 4.1 L'USAGE DES MENOTTES EST INDIVIDUALISE

Les personnes mises en cause sont, de façon générale, menottées pendant leur transport jusqu'à la brigade ; cette mesure n'est toutefois pas appliquée s'il est certain que l'intéressé n'est pas dangereux : personnes âgées, blessées, mineurs tranquilles. Les menottes sont placées dans le dos si la personne est virulente ou présente un risque de fuite. En pareil cas, le véhicule est conduit plus doucement pour éviter des soubresauts qui risqueraient que les menottes blessent les poignets de la personne ainsi transportée.

Les gardés à vue ne sont menottés au cours des mouvements à l'intérieur des locaux que s'ils se montrent très virulents, ce qui, selon les interlocuteurs rencontrés, est très rare. Ils ne sont pas non plus menottés lorsqu'ils sont conduits dehors, à la porte arrière du bâtiment, pour fumer ; ils sont en revanche accompagnés de deux ou trois gendarmes pour leur surveillance.

### 4.2 LES FOUILLES RESPECTENT L'INTIMITE DE LA PERSONNE, DE MEME QUE LES RETRAITS D'OBJETS « DANGEREUX »

Une fouille par palpation est toujours opérée sur les lieux de l'interpellation. Une nouvelle fouille est pratiquée de façon plus approfondie à l'arrivée : la personne est invitée à vider ses poches, éventuellement, « *en cas de vrai doute* », à enlever ses habits en conservant ses sous-vêtements, ceci dans la cellule, un gendarme se tenant à l'entrée, afin d'être hors de la vue du public.

Si aucune militaire n'est disponible pour effectuer la fouille d'une femme, il est recouru au détecteur manuel de masses métalliques.

Les personnes gardées à vue doivent remettre leurs valeurs (espèces, documents d'identité, bijoux, etc.) qui sont placées sous enveloppe après inventaire contradictoire signé par le propriétaire. Si le montant des espèces est important, l'enveloppe est placée dans une armoire forte. L'inventaire contradictoire est de nouveau signé après reprise de la fouille. Les autres objets retirés, dont les téléphones, les objets dangereux ou potentiellement dangereux comme les ceintures, sont conservés dans une caisse de plastique. Les lunettes sont retirées pendant le séjour en cellule mais rendues pendant les auditions. Les soutiens-gorge ne sont à aucun moment retirés.

### 4.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE N'EST PAS CORRECTEMENT ASSUREE LA NUIT

L'organisation d'un dispositif de gestion des événements, mise en place en Vendée depuis novembre 2021, a pour effet d'assurer chaque nuit, en période normale, une patrouille sur le secteur de Saint-Gilles-Croix-de-Vie durant au moins quatre heures.

En été, ce dispositif est neutralisé au profit d'un fonctionnement plus intense puisqu'une patrouille sur roues tourne en permanence.

Lorsqu'une personne est en garde à vue, un passage est donc en principe assuré toutes les deux ou trois heures. Toutefois, l'examen des registres montre que ces passages – y compris pour des personnes placées en dégrisement – peuvent être plus espacés jusqu'à cinq heures.

### RECOMMANDATION 1

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une privation de liberté se prolonge, en dehors des heures d'ouverture de la brigade, dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée.

## 5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 LE DOCUMENT RECAPITULATIF DES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION DES PERSONNES GARDEES A VUE

La notification de la mesure de placement et des droits a lieu oralement sur les lieux de l'interpellation ; elle est réitérée dans le bureau de garde à vue après l'arrivée de la personne en garde à vue à la brigade.

Cependant, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale (CPP), le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue. Ce formulaire, rédigé dans la langue parlée par le gardé à vue, est posé sur le bureau devant l'intéressé pendant chaque audition mais il n'est pas conservé par l'intéressé en cellule.

#### RECOMMANDATION 2

L'imprimé de notification des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

### 5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE ET L'ACCES A UN INTERPRETE NE PRESENTENT PAS DE DIFFICULTE

Le droit d'être assisté par un avocat et de bénéficier du concours d'un interprète est respecté.

La permanence du barreau des Sables-d'Olonne est contactée et, selon les informations fournies, les avocats n'ont aucune difficulté pour rejoindre la brigade dans les deux heures. En revanche, ils ne se déplacent pas pour les auditions libres de mineurs mis en cause car, alors, ils ne sont pas rémunérés par les frais de justice.

Les OPJ ont recours aux interprètes agréés par la cour d'appel, leur disponibilité ne présente pas de difficulté pour les langues couramment rencontrées (anglais, allemand, roumain, langues des pays de l'Est).

Faute d'interprète disponible dans un délai suffisant, il peut être fait appel à *Inter-service-migrants* (ISM) au moins pour la notification des droits et l'explication de la procédure. Ce mode d'interprétariat a même pu être prolongé pour une audition faute de disposer d'un interprète en chinois.

Le droit de se taire est notifié au début de la garde à vue et à chaque prolongation mais il n'est pas rappelé au début de chaque audition.

### 5.3 LES DROITS LIES A LA COMMUNICATION SONT MIS EN ŒUVRE

La famille, l'employeur ou le consulat, en cas de demande, sont prévenus par téléphone, éventuellement un message est laissé. En aucun cas la situation de garde à vue ni le motif de la retenue à la brigade ne sont indiqués.

Pour les mineurs, si l'on ne parvient pas à joindre un interlocuteur de la famille, une patrouille peut être envoyée au domicile du jeune.

L'OPJ apprécie l'opportunité de l'exercice du droit à communiquer avec un proche, sous le contrôle du parquet, sous réserve d'absence de préjudice pour l'enquête. Ce droit est exercé en général par téléphone.

#### **5.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ONT FACILEMENT ACCES AU MEDECIN**

En cas d'IPM, la personne est conduite à l'hôpital, à Challans ou aux Sables-d'Olonne.

L'accès à un médecin pour les gardés à vue est réalisé le plus souvent en journée par l'intervention d'un médecin généraliste de la ville. Après 20h, il est fait appel au SAMU.

La plupart des gardes à vue nécessitent l'intervention d'un médecin car, outre la demande de l'intéressé lui-même, les personnes sont souvent ivres ou bien l'OPJ lui-même le souhaite ; l'examen médical est par exemple systématiquement sollicité par l'OPJ pour tous les mineurs, quel que soit leur âge.

#### **5.5 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT EXCEPTIONNELLES**

Les auditions libres sont privilégiées pour les mineurs, avec toutefois la conséquence que les frais d'assistance d'avocat étant alors à la charge des familles, celles-ci y renoncent.

Le poste informatique du « bureau de garde à vue » est équipé d'une caméra.

A l'issue de la mesure, les mineurs sont remis à la personne civilement responsable.

Les parents, ou la personne responsable, peuvent assister à toutes les auditions. La surveillance nocturne des mineurs est assurée toutes les deux heures.

## 6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 6.1 LE PARQUET EXERCE SON AUTORITE DE CONTROLE

L'information du parquet lors de placements en garde à vue s'effectue par messagerie électronique ou téléphone ; les relations sont fluides. Les prolongations ne donnent généralement pas lieu à présentation, néanmoins, en cas de faits graves, il arrive que le magistrat se déplace à la brigade. Le procureur de la République assure un contrôle annuel effectif des locaux de garde à vue.

### 6.2 LE REGISTRE EST RENSEIGNE AVEC RIGUEUR

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 28 juillet 2020 qui contient dans une première partie les mesures de garde à vue et dans l'autre les mesures d'écrou. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le jour de la visite, il comporte quarante-sept mesures de garde à vue.

Le registre est correctement tenu.

### 6.1 LES CONTROLES EXTERNES SONT SUSPENDUS DEPUIS LA CRISE SANITAIRE

En raison de la crise sanitaire, aucune mission d'inspection n'est intervenue depuis deux ans au moment de la visite.

## CONCLUSION

Les locaux de la brigade sont inadaptés pour les fonctionnaires mais garantissent des conditions d'enfermement dignes et la confidentialité.

Les gendarmes rencontrés ont paru très soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté.

Les locaux de sûreté sont très propres et l'hygiène fait l'objet d'une particulière attention.

Comme dans de nombreuses gendarmeries, les contrôleurs déplorent néanmoins l'absence de bouton d'appel dans les cellules et une surveillance par défaut la nuit, sous forme de ronde.